Ville de Genève
Conseil municipal

M-624

Réponse du Conseil administratif à la motion du 17 mai 2006 de la commission des sports et de la sécurité, acceptée par le Conseil municipal le 15 octobre 2007, intitulée: «La sécurité publique commence par la sécurité routière».

TEXTE DE LA MOTION

Le Conseil municipal demande au Conseil administratif:

– d'augmenter le nombre de contrôles effectués par les agents de sécurité municipaux en ville de Genève au regard de leurs nouvelles compétences;
– de demander au Département des institutions d'accroître le nombre de contrôles de vitesse de la police cantonale sur le territoire de la Ville de Genève;
– de faire usage d'un radar mobile indiquant la vitesse, dans un but préventif et d'information;
– de tout mettre en œuvre afin de permettre aux différents corps de police (gendarmerie, agents de sécurité municipaux, agents municipaux) de collaborer, et ce dans le plus grand respect des compétences de chacun.

RÉPONSE DU CONSEIL ADMINISTRATIF

Depuis 2004, les agents de sécurité municipaux (ASM) se sont vu attribuer de nouvelles compétences en matière de contrôle de la circulation. C'est ainsi qu'ils peuvent désormais infliger des amendes d'ordre, également à des véhicules en mouvement, à l'exception toutefois des infractions liées à la vitesse des véhicules.

C'est ainsi que les ASM peuvent, par exemple, amender des véhicules brûlant des feux rouges, empruntant des voies de bus ou des rues soumises à des restrictions de circulation, à l'instar du dernier tronçon de la rue du Rhône compris entre la place du Rhône et la place Bel-Air, qui fait l'objet de contrôles pratiqués à intervalles réguliers. Ce type d'opération mobilise toutefois à chaque fois un effectif minimal de cinq à six ASM.

Première invite

Au regard de leur effectif limité, ces contrôles s'effectuent forcément au détriment des nombreuses autres tâches dévolues aux ASM: îlotage, salubrité, marchés, parcs et promenades, manifestations diverses, etc.

Dans ces conditions, il ne paraît pas réaliste d'envisager une augmentation importante du nombre de contrôles de la circulation par les ASM, étant rappelé qu'il ne s'agit pas, au contraire de la gendarmerie cantonale, d'une mission prioritaire.

Deuxième invite

Il est par contre parfaitement possible au Conseil administratif, voire au conseiller administratif chargé du département de l'environnement urbain et de la sécurité, de demander, par l'intermédiaire du chef du Département des institutions, que la gendarmerie (qui dispose d'effectif sans commune mesure avec ceux des ASM et est au bénéfice de toutes les compétences nécessaires) effectue des contrôles dans tel ou tel lieu de la ville de Genève, à propos duquel des abus mettant en danger la sécurité routière auraient été signalés.

Troisième invite

Comme on l'a vu plus haut, les ASM ne disposent pas de compétence en matière d'infractions aux limitations de vitesse. Dans ces conditions, l'acquisition d'un appareil indicateur de vitesse (et non d'un radar selon le terme utilisé dans la motion) et son exploitation régulière ne paraissent pas présenter de lien logique avec les missions quotidiennes des ASM, qui sont fondées, rappelons-le, sur des compétences limitativement énumérées.

Quatrième invite

La motion M-624 prône, dans sa dernière invite, une plus grande collaboration entre les différents corps de police (gendarmerie, agents de sécurité municipaux et agents municipaux), en vue d'améliorer la sécurité routière.

La collaboration des ASM de la Ville de Genève avec la gendarmerie cantonale existe d'ores et déjà, notamment en matière de sécurité routière.

C'est ainsi que les actions PréDiRe (prévention dissuasion répression), visant à améliorer la sécurité routière aux abords des écoles à chaque rentrée de vacances sont effectuées en collaboration avec la gendarmerie, sous la forme d'une répartition des secteurs, voire de contrôles mixtes (gendarmes/ASM).

Cette collaboration s'étend également à la régulation de la circulation lors de manifestations sportives, d'accidents, d'incendies ou, plus fréquemment, lorsqu'une signalisation lumineuse d'un carrefour est momentanément suspendue.

La collaboration entre ASM et gendarmes pourrait, il est vrai, être développée.

Le projet de loi sur les agents de sécurité municipaux, les contrôleurs municipaux du stationnement et les gardes auxiliaires des communes, qui vient d'être déposé au Grand Conseil, vise notamment à développer cette collaboration, expressément citée à l'article 5, alinéa 2 («Ils coopèrent avec la police cantonale, avec laquelle ils échangent les informations utiles à l'accomplissement de leurs missions» en prévoyant les modalités de ces «engagements mixtes» (article 6) ou «engagements sous commandement cantonal» (article 7).

Le principe de cette collaboration active n'étant contesté ou critiqué par aucune des entités concernées, il devrait figurer dans la version définitive de la loi sur les ASM.

Au nom du Conseil administratif

Le directeur général: *Jacques Moret*

Le conseiller administratif: *Pierre Maudet*

Le 30 janvier 2008.